

— le stage, tel que prévu à l'article 35, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans le cas visé à l'article 39 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

— la durée du chômage non indemnisé, suite à l'application des articles 80 et 88 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. »

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1994.

Bruxelles, le 26 juin 1994.

La Ministre flamande de l'Emploi et des Affaires sociales,  
Mme L. DETIEGE

N. 94 — 2825 (94 — 2045)

**18 MEI 1994.** — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 31 juli 1990 betreffende de bekwaamheidsbewijzen, de weddeschalen, het prestatiestelsel en de bezoldigingsregeling van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel en van het opvoedend hulppersoneel van de onderwijsinstellingen voor deeltijds kunstonderwijs, studierichting « Beeldende kunst ». — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 4 augustus 1994, bladzijde 19951 (Nederlandse tekst) en bladzijde 19953 (Franse tekst)

In artikel 1 moet in de rubriek « Weddeschalen klasse 22 jaar » de « code 334 » gelezen worden als « code 384 ».

#### TRADUCTION

F. 94 — 2825 (94 — 2045)

**18 MAÏ 1994.** — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, orientation « Arts plastiques ». — Erratum

Au *Moniteur belge* du 4 août 1994, à la page 19951 (texte néerlandais) et à la page 19953 (texte français).

Dans l'article 1<sup>er</sup>, rubrique « Echelles de traitement 22 ans », il y a lieu de lire « code 384 » au lieu de « code 334 ».

N. 94 — 2826 (94 — 2243)

**20 JULI 1994.** — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de bijdrage van het Vlaamse Gewest in de uitgaven voor de werken uitgevoerd door de ruilverkavelingscomités. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 2 september 1994, waarin het besluit van de Vlaamse regering van 20 juli 1994 tot vaststelling van de bijdrage van het Vlaamse Gewest in de uitgaven voor de werken uitgevoerd door de ruilverkavelingscomités werd bekendgemaakt, dienen de volgende verbeteringen te worden aangebracht :

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> lijn, dient « décision relative au changement du domaine public », te worden gelezen in plaats van « décision relative à l'utilité du remembrement »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>o</sup>, 9<sup>e</sup> lijn, dient « de génie rural », te worden gelezen in plaats van « de techniques de cultures »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>o</sup>, 10<sup>e</sup> lijn, dient « avoir », te worden gelezen in plaats van « voir »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>o</sup>, 13<sup>e</sup> lijn, dient « travaux », te worden gelezen in plaats van « tavaux »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>o</sup>, 14<sup>e</sup> lijn, dient « paysagères », te worden gelezen in plaats van « rurales »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> lijn, dient « travaux de plantation de biens ruraux », te worden gelezen in plaats van « travaux de plantations horticoles »;

op bladzijde 22458, Franse tekst, artikel 1, 4<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> lijn, dient « environnementales », te worden gelezen in plaats van « écologiques »;

op bladzijde 22459, Franse tekst, artikel 4, 1<sup>e</sup> lijn, dient « de l'Etat », te worden gelezen in plaats van « de la Région flamande ».

#### TRADUCTION

F. 94 — 2826 (94 — 2243)

**20 JUILLET 1994.** — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la part de l'intervention de la Région flamande dans les dépenses destinées aux travaux exécutés par les comités de remembrement. — Errata

Au *Moniteur belge* du 2 septembre 1994, dans lequel l'arrêté du Gouvernement flamand, en date du 20 juillet 1994, fixant la part de l'intervention de la Région flamande dans les dépenses destinées aux travaux exécutés par les comités de remembrement a été publié, les corrections suivantes doivent être apportées :

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « décision relative au changement du domaine public », au lieu de « décision relative à l'utilité du remembrement »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « de génie rural », au lieu de « de techniques de cultures »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 10<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « avoir », au lieu de « voir »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 13<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « travaux », au lieu de « tavaux »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 14<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « paysagères », au lieu de « rurales »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « travaux de plantations de biens ruraux », au lieu de « travaux de plantations horticoles »;

à la page 22458, dans le texte français, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> ligne, il y a lieu de lire « environnementales », au lieu de « écologiques »;

à la page 22459, dans le texte français, article 4, 1<sup>re</sup> ligne, il y a lieu de lire « de l'Etat », au lieu de « de la Région flamande ».

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 2827

[S-Mac — 29459]

**5 SEPTEMBRE 1994. — Décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes :

- § 1<sup>er</sup>. — l'Université de Liège;  
 — l'Université Catholique de Louvain;  
 — l'Université libre de Bruxelles;  
 — l'Université de Mons-Hainaut;  
 — la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux;  
 — les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;  
 — la Faculté polytechnique de Mons;  
 — les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;  
 — les Facultés universitaires catholiques de Mons.

§ 2. La Fondation universitaire luxembourgeoise créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 et chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les universités et les institutions universitaires mentionnées au § 1<sup>er</sup>, la recherche scientifique appliquée et certaines formes d'enseignement.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- autorités universitaires : les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;
- cursus universitaire : les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;
- programme d'études : l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;
- année d'études : l'unité de division d'un programme d'études;
- année : l'unité de mesure de la durée des études;
- année académique : période d'un an qui prend cours le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Les autorités universitaires fixent le début et la fin des périodes de cours;
- enseignement supérieur : l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;
- avis collégial des recteurs : avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE II. — Domaines des études universitaires

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

- sciences religieuses;
- philosophie;
- histoire;
- langues et lettres;
- arts et archéologie;
- droit;
- criminologie;
- psychologie;
- sciences de l'éducation;
- sciences économiques;
- sciences politiques;
- sciences sociales.

2. Secteur des sciences :

- sciences;
- sciences appliquées;
- sciences agronomiques et ingénierie biologique.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n<sup>o</sup> 166-1. — Rapport, n<sup>o</sup> 166-2. — Amendements, n<sup>os</sup> 166-3 à 5.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1994.